

Une telle attitude constitue un manquement flagrant aux normes de prudence et de sécurité ainsi qu'aux usages propres aux activités de la S.P.R.L. K. qui a pour objet notamment la construction de routes, les forages, sondages et terrassements et relève d'une faute lourde au sens des conditions générales de la police souscrite.

Un tel manquement rendait inévitables les conséquences dommageables déplorées en l'espèce et est à l'origine de celles-ci. La consultation préalable des plans par la S.P.R.L. K. lui aurait assurément permis de localiser la canalisation principale et d'éviter d'endommager celle-ci. À cet égard, bien que le constat amiable renseigne à titre d'installation endommagée une canalisation principale, la S.P.R.L. K. soutient qu'elle a en réalité endommagé un câble individuel, lequel aurait occasionné l'entrée d'eau dans le câble principal, y entraînant des dégâts. Elle produit une photo à l'appui de cette thèse. La cour relève que, même à admettre cette version des faits, la relation causale entre la faute lourde de la S.P.R.L. K. relevée ci-avant et le sinistre est établi dans la mesure où le câble de raccordement en question se situe à proximité immédiate du câble principal, de sorte qu'une consultation préalable des plans suivie d'un sondage prudent auraient permis d'éviter le sinistre.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le sinistre litigieux est une conséquence inévitable du mode opératoire choisi et assumé par la S.P.R.L. K., au mépris de la plus élémentaire prudence et des règles de l'art applicables en la matière et alors qu'elle avait, ou à tout le moins aurait dû avoir, conscience des risques encourus.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont considéré que la S.A. Axa était fondée à se prévaloir de l'exclusion visée aux conditions générales de la police souscrite.

Tous autres moyens invoqués par la S.P.R.L. K. sont, au vu des considérations qui précèdent, non pertinents.

Par ces motifs, (...)

Reçoit l'appel et le dit non fondé.

Confirme la décision entreprise. (...)

Siég. : Mmes **C. Dumortier**, **E. Dehant** et **B. Wauthy**. Greffier : **M. O. Toussaint**.

Plaid. : M^{es} **B. Simon** (*loco* **P.-B. Lejeune**) et **P. Schillings** (*loco* **J.-M. Geradin**).

J.L.M.B. 12/392

Observations

La clause de déchéance qui sanctionne un manquement aux lois, règlements et usages exclut-elle, en termes trop généraux, la couverture de la faute lourde ?

1. On sait qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992, l'assureur ne peut se soustraire à son obligation de principe de couvrir la faute lourde de l'assuré que pour « *certain cas de fautes lourdes déterminés expressément et limitativement dans le contrat* ».

Par ailleurs, en son article 11, alinéa 1^{er}, la loi du 25 juin 1992 dispose que « *le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre* ».

2. Au *visa* de ces deux dispositions impératives, la Cour de cassation a, par un arrêt du 12 janvier 2007, considéré que « l'arrêt, qui donne un effet à une clause de déchéance qui sanctionne la violation d'une obligation de diligence formulée de manière générale, ne justifie pas légalement sa décision »¹.

Par un arrêt ultérieur du 29 juin 2009, la Cour a dit pour droit que l'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 « exclut l'exonération de l'assureur pour des cas de faute lourde déterminés en termes généraux »².

3. Dans la grande majorité des cas, les juges du fond apprécient avec sévérité les exclusions conventionnelles de couverture des cas de fautes lourdes qui seraient formulées en termes trop généraux, notamment lorsque la clause sanctionne la méconnaissance d'une obligation de prudence ou exclut de la couverture un manquement aux lois, règlements et usages qui régissent l'activité concernée³.

4. En dépit des articles 8, alinéa 2 et 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 et de la rigueur de la jurisprudence, il n'est pas rare de trouver encore spécialement, dans des polices R.C. exploitation, des clauses de déchéance qui méconnaissent l'exigence de précision qui résultent de l'application de ces dispositions impératives⁴.

La clause litigieuse, qui définit la faute lourde comme « un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise, que les conséquences dommageables de ce manquement sont, suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière, presque inévitables », illustre à nouveau cette réalité.

5. En tant qu'il décide que cette clause, pourtant formulée en des termes très généraux, respecte le prescrit de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992, l'arrêt annoté s'inscrit manifestement dans un courant jurisprudentiel minoritaire qui ne peut, au regard des développements qui précèdent, être approuvé.

Nicolas SCHMITZ

Référendaire près la Cour de cassation⁵

Assistant au Centre de droit privé de l'U.C.L.

¹ Cass. (1^{re} ch.), 12 janvier 2007, *N.j.W.*, 2007, p. 845, note G. JOCQUÉ ; *Pas.*, 2007, p. 62 ; *Entr. et dr.*, 2007, p. 172 ; *R.D.C.*, 2007, p. 786, note C. VAN SCHOUBROECK.

² Cass. (3^e ch.), 29 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1701 ; *R.G.A.R.*, 2010, n° 14636 ; *R.W.*, 2010-11 (som.), p. 1177 ; *R.D.C.*, 2010, p. 75.

³ Voy. les illustrations citées par V. CALLEWAERT, « L'exigence de détermination des clauses de déchéance », note sous Liège (3^e ch.), 28 mai 2008, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14626², note (4) ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 274, n° 374, note (983) ; M. FONTAINE, « Faute lourde et sinistres répétitifs », obs. sous Mons (18^e ch.), 16 juin 2011, *Rec. jur. ass.*, 2011, spéc. pp. 214-215, n° 9. Pour des illustrations plus récentes, voy. notamment Anvers, 18 février 2013, *N.j.W.*, 2013, p. 654, obs. J. DE BRUYNE ; Anvers (2^e ch.), 18 septembre 2013, *Limb. Rechtsl.*, 2014, p. 46, note Y. THIERY, « Over de verzekeraarheid van de zware fout...de grenzen van artikel 8, lid 2 WLVO ».

⁴ En ce sens, voy. notamment V. CALLEWAERT, « L'exigence de détermination des clauses de déchéance », *op. cit.*, n° 14626², spéc. n° 1 ; Y. THIERY, « Over de verzekeraarheid van de zware fout...de grenzen van artikel 8, lid 2 WLVO », *op. cit.*, p. 56.

⁵ Les opinions exprimées le sont à titre strictement personnel.